

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-10-015

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-10-22-00004 - ARRÊTÉ N° DDT-2021-279 portant suspension de l'enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) et retrait de l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-10-12-00004 - Arrêté n° 2021-1167 du 12 octobre 2021 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges (4 pages)

Page 6

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2021-10-22-00001 - ARRÊTÉ N° 2021-1265 du 22 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, Sous-Préfète de Vierzon (3 pages)

Page 11

18-2021-10-22-00002 - ARRÊTÉ n°2021-1266 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier LAURENT, directeur du service départemental d'archives du Cher (2 pages)

Page 15

18-2021-10-22-00003 - ARRÊTÉ n°2021-1267 du 22 octobre

2021 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC Directrice Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages)

Page 18

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond /

18-2021-10-21-00004 - PREF18-I3121102209010 (2 pages)

Page 21

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-10-22-00004

ARRÊTÉ N° DDT-2021-279 portant suspension de
l'enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc
photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du
Vougon » - Communes de
Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200)
et retrait de l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin
2021

ARRÊTÉ N° DDT-2021-279
portant suspension de l'enquête publique unique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant
lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200)
et retrait de l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** la décision n° 21000071/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 juin 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) ;
- Vu** les deux demandes de permis de construire d'une part et la demande d'autorisation environnementale d'autre part ; déposées par la CENTRALE SOLAIRE DE VOUGON (Eurocape New Energy France) relatives au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire des communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte au lieu-dit « Etang du Vougon » ;
- Considérant** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- Considérant** qu'il convient de suspendre l'enquête afin de solliciter à nouveau la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;
- Sur la proposition** du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Suspension de l'enquête

L'enquête publique unique préalable au permis de construire au titre du code de l'urbanisme et autorisation environnementale – loi sur l'eau, au titre du code de l'environnement prescrite, par l'arrêté N° DDT-2021-154, du **mercredi 17 novembre 2021 (9h00) au lundi 20 décembre 2021 (17h00), est suspendue.**

Article 2 : Retrait de l'arrêté

L'arrêté préfectoral N° DDT-2021-154 du 29 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque flottant lieu-dit « Etang du Vougon » - Communes de Saint-Georges-de-Poisieux et La Groutte (18200) est abrogé.

Article 5 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, madame le maire de Saint-Georges-de-Poisieux, monsieur le maire de La Groutte, messieurs les présidents des communautés de communes Cœur de France et Berry Grand Sud, madame la responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie sera adressée à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Le directeur adjoint,

signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-10-12-00004

Arrêté n° 2021-1167 du 12 octobre 2021 portant
convocation des électeurs et fixant le
déroulement des opérations électorales pour le
renouvellement partiel des membres du tribunal
de commerce de Bourges

**ARRÊTÉ n° 2021-1167 du 12 octobre 2021
portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des
membres du tribunal de commerce de Bourges**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

VU le décret n° 2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU la liste électorale prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce telle que déposée au greffe du tribunal de commerce de Bourges suivant le procès-verbal en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que les mandats de juge consulaire auprès du tribunal de commerce de Bourges détenus par Messieurs François BOIS et Jean-Jacques BONNET sont appelés à être renouvelés à la date du 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des sièges de deux juges consulaires du tribunal de commerce de Bourges ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce sont appelés à voter **au plus tard le mardi 23 novembre 2021 et le lundi 6 décembre 2021 en cas de second tour**, afin de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges (deux sièges à pourvoir).

Article 2 : Pour le 1^{er} tour de scrutin, les déclarations de candidature aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Bourges seront reçues jusqu'au **jeudi 4 novembre 2021, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, et jusqu'à 18h00 le jeudi 4 novembre 2021**, à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire dûment désigné. Elle doit être **remise personnellement par le candidat ou son mandataire**. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2, et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet du Cher enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture du Cher le **vendredi 5 novembre 2021** et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bourges.

Les candidatures déposées pour le 1^{er} tour de scrutin restent valables pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription. Il n'est pas possible de se désister ou de procéder à un remplacement entre les deux tours de scrutin.

En l'absence d'un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir au 1^{er} tour de scrutin, les candidatures pour le second tour seront reçues le **29 novembre 2021, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00**, à la préfecture du Cher - Bureau de la réglementation générale et des élections - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES CEDEX.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de 30 ans au moins :

- inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

- qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce ;
- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Article 4 : Le vote ayant lieu uniquement par correspondance, les plis devront parvenir à la préfecture du Cher au plus tard, **le mardi 23 novembre 2021** pour le premier tour de scrutin. Si l'organisation d'un second tour de scrutin est nécessaire, les votes devront parvenir au plus tard le **lundi 6 décembre 2021**. Les votes sont à adresser à la préfecture du Cher à l'aide de l'enveloppe fournie. **Cette enveloppe doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée à la préfecture.**

Chaque électeur recevra, au moins douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, les enveloppes qui devront être utilisées pour voter (1 enveloppe de scrutin de couleur et 1 enveloppe d'envoi). En cas de second tour, un second jeu d'enveloppes sera adressé la semaine suivant les résultats du premier tour.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Ce bulletin peut être :

- soit un bulletin qu'il rédige lui-même. L'électeur indique sur cet unique bulletin le ou les noms des candidats qu'il souhaite voir élus en panachant si besoin entre les différents candidats ou différentes listes ;
- soit l'un des bulletins imprimés et envoyés le cas échéant par certains candidats (ou listes de candidats). Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent y retrancher ou y ajouter des noms.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être inférieur ou égal à celui des juges à élire, c'est-à-dire **deux**. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette dernière dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Cette enveloppe d'envoi revêtue de la signature de l'électeur doit être adressée au préfet du Cher sous pli fermé.

Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes émis au premier tour de scrutin de cette élection auront lieu le **mercredi 24 novembre 2021 à 13h00**, salle Audoux-Bernanos à la préfecture du Cher. En cas de second tour de scrutin, ces opérations auront lieu le **mardi 7 décembre 2021**, à 13h00 heures, dans la même salle.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu dans ces conditions ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise lors

d'un second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Article 6 : Le recensement des votes sera effectué par la commission électorale prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce, présidée par un magistrat du tribunal judiciaire de Bourges désigné par le Premier Président de la cour d'appel de Bourges. Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce, comprend, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel et un fonctionnaire désigné par le préfet du Cher.

Les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale et immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire sera adressé au Procureur Général près la cour d'appel de Bourges, le second au préfet du Cher et le troisième au greffe du tribunal de commerce de Bourges.

Article 7 : Les opérations électorales organisées en vue de la désignation des juges des tribunaux de commerce peuvent faire l'objet par tout électeur d'une contestation dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats devant le tribunal judiciaire de Bourges qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le Président du tribunal judiciaire de Bourges et à M. le Président du tribunal de commerce de Bourges.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2021-10-22-00001

ARRÊTÉ N° 2021-1265 du 22 octobre 2021
accordant délégation de signature
à Mme Nathalie LENSKI, Sous-Préfète de Vierzon

ARRÊTÉ N° 2021-1265
accordant délégation de signature
à Mme Nathalie LENSKI, Sous-Préfète de Vierzon

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie LENSKI, en tant que sous- préfète de Vierzon,

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2021-1050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, Sous-Préfète de Vierzon

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à Mme Nathalie LENSKI, Sous-préfète de Vierzon, pour signer les documents dans les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2215-1 et L 2122-34 du code général des collectivités territoriales,
2. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières,

3. Récépissés de déclaration des manifestations sportives cyclistes, pédestres, équestres et comportant la participation de véhicules à moteur, combats de boxe, sur l'ensemble du département du Cher,
4. Autorisations des manifestations de véhicules à moteur et homologation de circuits sur l'ensemble du département du Cher,
5. Autorisations d'épreuves sportives nautiques et manifestations nautiques,
6. Déclarations de feux d'artifice,
7. Autorisations de lâcher de ballons ou lanternes célestes,
8. Autorisations de manifestations aériennes.

II - ADMINISTRATION GENERALE ET LOCALE

1. Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ne regroupant que des communes de l'arrondissement,
2. Signature des courriers en matière de contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
3. Signature des courriers en matière de contrôle budgétaire des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
4. Accomplissement des formalités préalables aux modifications des limites territoriales des communes : enquêtes, élections de la commission syndicale (art. L 2112-2 et L 2112-3 et sui des collectivités territoriales),
5. Création des commissions syndicales en application de l'art. L 5222-1 du code général des collectivités territoriales,
6. Transfert de toute foire ou marché ou limitation de ces emplacements de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises des routes classées à grande circulation (art. L 2224-21 du code général des collectivités territoriales),
7. Avis sur les projets d'arrêtés municipaux tendant à imposer les dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route, sur les voies classées à grande circulation à l'intérieur des agglomérations (articles R 411-1 et suivants du code de la route),
8. Nomination et cessation de fonction des personnels bénévoles de la sécurité civile,
9. Désignation du délégué du préfet, au sein des commissions de contrôle relatives aux listes électorales,
10. Signature des décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents,
11. Diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Vierzon («monoxyde de carbone», «baignades», «défenestration», «noyades»),
12. Instruction des dossiers en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux et signature des arrêtés d'attribution,
13. Instruction des dossiers en matière de dotation de soutien à l'investissement local,
14. Reçu de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales,
15. Refus d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales.
16. Organisation et présidence de la commission de l'arrondissement de Vierzon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public,
17. Organisation et la présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sophie CHAUVEAU, Sous-Préfète de

Saint-Amand-Montrond ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Carl ACETTONI Secrétaire général de la Préfecture.

Article 3 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Florence LANGLOIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la Sous-préfecture de Vierzon, dans les matières énumérées ci-après :

- correspondances courantes,
- récépissés de déclaration des manifestations cyclistes, pédestres, équestres et comportant la participation de véhicules à moteur, combats de boxe, sur l'ensemble du département du Cher,
- autorisations pour les manifestations de véhicules à moteur et homologation de circuits sur l'ensemble du département du Cher,
- autorisations d'épreuves sportives nautiques et manifestations nautiques sur l'ensemble du département du Cher,
- autorisations de lâcher de ballons ou de lanternes célestes sur l'ensemble du département du Cher,
- autorisations de manifestations aériennes sur l'ensemble du département du Cher,
- Organisation et présidence de la commission de l'arrondissement de Vierzon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public,
- Organisation et la présidence de la sous-commission spécialisée pour les épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière,
- déclarations de feux d'artifice,
- diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Vierzon (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
- reçu de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Nathalie LENSKI, pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence lorsqu'elle assure le service de permanence, y compris les samedis et dimanches.

Article 5 : L'arrêté n° 2021-1050 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général et la Sous-préfète de Vierzon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-10-22-00002

ARRETÉ n°2021-1266 du 22 octobre 2021
portant de délégation de signature a M. Xavier
LAURENT, directeur du service départemental
d archives du Cher

ARRÊTÉ n°2021-1266
portant délégation de signature à M. Xavier LAURENT,
directeur du service départemental d'archives du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine, livre II,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet du Cher,

VU l'arrêté de la ministre de la culture n° 09013392 du 23 septembre 2009 portant nomination de M. Xavier Laurent, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur du service départemental d'archives du Cher,

VU l'arrêté n°2016-1-0020 du 6 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Xavier LAURENT, directeur du service départemental d'archives du Cher,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Xavier Laurent, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives du Cher, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) coordination du contrôle scientifique et technique de l'État exercé par les directeurs des services départementaux sur les archives produites par les administrations supra-départementales dont le siège se trouve dans le département.

– correspondances et rapports.

d) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

e) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

– correspondances et rapports.

f) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives du Cher ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : M. Xavier Laurent peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur du service départemental d'archives du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2021-10-22-00003

ARRETÉ n°2021-1267 du 22 octobre 2021,
accordant délégation de signature à Mme
Emmanuelle BLANC Directrice Interrégionale de
la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains
agents placés sous son autorité

ARRETÉ n°2021-1267
accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC
Directrice Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest
et à certains agents placés sous son autorité

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Carl ACCETTONE en tant que secrétaire général de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté conjoint du 7 décembre 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation nommant Mme Emmanuelle BLANC en qualité de directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest,

Vu l'arrêté n° 2020-139 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'arrêté susvisé consécutivement à des mouvements de personnel et à une modification réglementaire,

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, Directrice Interrégionale de la sécurité de l'aviation civile ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département du Cher à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

2-1 : de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Cher,

2-2 : de contrôler sur les aérodromes du Cher le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

2-3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Cher à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

3 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Cher ;

4 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

5 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- à M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, Mme Claudine AÏDONIDIS, adjointe à la Directrice, chargée des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjointe à la Directrice, chargée des affaires techniques, pour les articles 1.1 à 1.5 ;
- à M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'article 1.2 ;
- à M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'article 1.3.
- à M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'article 1,4 ;
- à M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'article 1,5.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2020-139 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 22 octobre 2021

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond

18-2021-10-21-00004

PREF18-I3121102209010

**ARRÊTÉ n° 2021 – 1259 du 21 octobre 2021
modifiant l'arrêté n° 2021 – 1095 du 1^{er} octobre 2021
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux
les dimanches 28 novembre 2021 et 5 décembre 2021 pour l'élection d'un conseiller municipal**

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 264 à L. 267, R. 26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4, L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux de 711 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2021;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Les-Étieux qui est composé de quinze membres ;

VU la démission de Mme Guylaine DESNOIX de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux, le 18 juin 2021 ;

VU la démission de M. Claude AUBAILLY de ses fonctions de maire de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux, le 2 août 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Saint-Pierre-les-Étieux ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

Considérant une erreur matérielle ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2021 – 1095 du 1^{er} octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 22 octobre 2021, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral ».

Article 2 : L'article 12 de l'arrêté n° 2021 – 1095 du 1^{er} octobre 2021 est modifié comme suit :

« La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint-Pierre-Les-Étieux au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin ».

Le reste est sans changement.

La Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,



Sophie CHAUVEAU